

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1938

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart, M. Bruneau, M. Castellani,
M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart,
M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 18

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – A l'alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 311-1 »

la référence :

« L. 722-1 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 311-1 »

la référence :

« L. 722-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer les références à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime par celles à l'article L. 722-1.

En effet, la rédaction actuelle, fondée sur l'article L. 311-1, appréhende principalement les activités des exploitants agricoles. Elle ne permet pas de couvrir pleinement l'ensemble des acteurs intervenant concrètement dans les travaux agricoles et forestiers.

À l'inverse, la référence à l'article L. 722-1, qui définit le champ d'application du régime de protection sociale agricole, repose sur une approche plus opérationnelle. Elle permet d'intégrer, aux côtés des exploitants agricoles, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, qui participent directement à l'activité sur le terrain.

Cette évolution garantit ainsi une meilleure cohérence du dispositif en prenant en compte la diversité des acteurs réellement exposés aux situations visées par l'article, et en assurant une couverture plus complète et adaptée.

Cet amendement est issu d'une proposition de la FNEDT.